

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 139/2020

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS.**

Nous, Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Décrets n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu la circulaire ministérielle N° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre du feu ;

Considérant, sur le plan général, que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire ;

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales, est interdit toute l'année sur la commune de Villennes-sur-Seine.

**Article 2** : Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (rubrique 20.02.01). Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille des haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses, de fleurs et ne sont pas ordinairement collectés. La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté n° 11/273/FG/NL du 15 décembre 2011.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 6** : Le Commissaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-en-laye, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de Villennes-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villennes-sur-Seine,  
le 15 septembre 2020,

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU.

